



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Points 132 et 140 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Corps commun d'inspection

Dispositifs d'application du principe de responsabilité dans les organismes des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Dispositifs d'application du principe de responsabilité dans les organismes des Nations Unies » (JIU/REP/2011/5).



Résumé

Le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Dispositifs d'application du principe de responsabilité dans les organismes des Nations Unies » (JIU/REP/2011/5) a pour objet de recenser et d'évaluer les (divers) dispositifs d'application du principe de responsabilité qui sont en place dans le système des Nations Unies et d'en identifier les éventuelles carences. Il contient une analyse des éléments existants dans les organisations qui ne sont pas dotées d'un document autonome officiel sur le dispositif d'application du principe de responsabilité. Sont également recensées dans ce rapport les bonnes pratiques ou pratiques optimales afférentes à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'un dispositif ou des éléments d'un dispositif d'application du principe de responsabilité. Le rapport contient sept recommandations : deux sont adressées aux organes délibérants et cinq aux chefs de secrétariat.

La présente note expose les vues des organismes du système des Nations Unies sur les recommandations contenues dans le rapport. Ces vues ont été regroupées sur la base des éléments communiqués par les organisations membres du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies.

I. Introduction

1. Le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Dispositifs d'application du principe de responsabilité dans les organismes des Nations Unies » (JIU/REP/2011/5) a pour objet de recenser et d'évaluer les (divers) dispositifs d'application du principe de responsabilité qui sont en place dans le système des Nations Unies et d'en identifier les éventuelles carences. Il contient une analyse des éléments existants dans les organisations qui ne sont pas dotées d'un document autonome officiel sur le dispositif d'application du principe de responsabilité. Sont également recensées les bonnes pratiques ou pratiques optimales afférentes à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un dispositif ou des éléments d'un dispositif d'application du principe de responsabilité.

2. L'inspecteur a constaté que sept organismes des Nations Unies sont dotés d'un dispositif formel d'application du principe de responsabilité et que trois entités du Secrétariat ont un dispositif de responsabilisation au niveau des programmes. D'autres organismes des Nations Unies disposent des éléments clefs d'un dispositif, à divers degrés, plusieurs d'entre eux ayant mis en place de solides systèmes ou éléments de contrôle interne. L'inspecteur conclut que la responsabilisation va au-delà d'un bon système de contrôle interne. Elle doit englober des questions telles que l'identification du pacte politique avec les États Membres, les mécanismes de recours permettant aux principales parties prenantes d'adresser leurs plaintes et les dispositifs permettant de répondre à celles-ci, la transparence des organisations vis-à-vis des États Membres, des bénéficiaires et du public en général et une culture affirmée de la responsabilité.

3. Les organismes du système des Nations Unies approuvent généralement la teneur et les conclusions du rapport. Les recommandations y afférentes sont généralement conformes aux analyses et aux conclusions de la plupart des organismes, et celles qui concernent les chefs de secrétariat et que ceux-ci ont acceptées seront adoptées en conséquence.

II. Observations générales

4. Les organismes du système des Nations Unies félicitent le Corps commun d'inspection de son rapport qui, selon eux, contient des informations utiles quant aux critères à utiliser pour évaluer l'application du principe de responsabilité, et ils approuvent l'orientation générale de ces recommandations. Le Corps commun d'inspection reconnaît à juste titre que la question de la responsabilisation est à la fois complexe et pluridimensionnelle. Le Corps commun d'inspection a proposé un dispositif général d'application du principe de responsabilité et les principes sous-jacents qui peut être adapté à la situation propre à chaque organisme.

5. Les organismes apprécient notamment qu'une importance particulière soit accordée aux pactes politiques avec les États Membres, étant donné que cela délimite le cadre dans lequel tous les organismes du système des Nations Unies doivent fonctionner. À cet égard, ils préconisent d'appeler l'attention des organes délibérants sur le besoin de continuer à faire des progrès dans le domaine de la gestion axée sur les résultats et d'apporter des ressources nécessaires à cet effet. Les organismes approuvent l'idée d'inclure dans le dispositif de contrôle interne la pratique exemplaire établie par le Comité des organisations de tutelle de la

Commission Treadway. C'est une norme internationale reconnue que tous les organismes peuvent adopter avec profit.

6. Les organismes estiment également que les mécanismes formels et informels de dépôt de plaintes et de réponses à celles-ci, qui concernent les responsabilités plus générales envers les parties prenantes, sont importantes et doivent être prises en charge dans le cadre des dispositifs d'application du principe de responsabilité. Ils souscrivent à l'opinion du Corps commun d'inspection selon laquelle le fond du dispositif importe davantage que sa forme, et estiment que ce sont la culture de la responsabilité et l'application effective du principe dans le cadre des activités qui comptent. En outre, ils prennent note de la conclusion du rapport selon laquelle l'absence de mécanisme de contestation des adjudications est une caractéristique commune des organismes qui sont identifiés comme n'ayant pas mis en place de dispositif formel d'application du principe de responsabilité.

7. De même, les organismes sont d'avis que le rapport gagnerait à ce que plusieurs questions soient clarifiées davantage. En ce qui concerne l'impression, exprimée dans le rapport, concernant l'absence de recours à la suite de représailles, ils tiennent à faire observer qu'il conviendrait d'apporter la preuve claire d'une telle affirmation générale pour s'assurer qu'elle correspond précisément à la réalité – ne serait-ce que parce qu'elle risque, dans sa formulation actuelle, de ne pas engager les fonctionnaires à dénoncer des manquements. De même, la recommandation formulée dans le rapport tendant à ce que chaque organisation publie une « politique antifraude » globale gagnerait elle aussi à être développée, étant donné qu'il serait difficile de l'appuyer si davantage d'arguments concrets ne sont pas présentés.

8. En ce qui concerne la partie du rapport consacrée à l'accès à l'information et à la transparence au sein d'un organisme (par exemple, dans le cas d'un fonctionnaire demandant des documents pour faire appel d'une décision), il serait souhaitable de noter l'échange d'informations entre organismes sur les mesures de responsabilisation appliquées aux fonctionnaires qui quittent une organisation pour une autre.

III. Observations spécifiques sur les recommandations

Recommandation 1

Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies qui n'ont pas encore élaboré de documents autonomes sur l'application du principe de responsabilité devraient le faire à titre prioritaire en s'inspirant des conditions énoncées dans le présent rapport.

9. Les organismes du système des Nations Unies accueillent avec satisfaction et appuient cette recommandation. Ils notent qu'un dispositif général d'application du principe de responsabilité serait utile pour rendre plus concrets les liens entre la mission de l'organisation, la planification stratégique, l'évaluation, l'apprentissage organisationnel et les résultats. La mise en place d'un tel dispositif pourrait aussi être utile pour identifier les déséquilibres entre ces éléments. En mettant en œuvre cette recommandation, il conviendrait cependant de prendre en considération les différences propres à chaque organisation, tout particulièrement en ce qui concerne les critères relatifs à la mise en place des mécanismes de plainte et d'intervention (critères 16 et 17). En raison de ressources limitées, certains organismes n'auront sans doute pas la possibilité d'avoir sur place un ombudsman ou un médiateur.

Recommandation 2

Les organes délibérants des organismes des Nations Unies qui ne le font pas encore devraient prendre leurs décisions compte tenu de la gestion axée sur les résultats et veiller à ce que les ressources nécessaires soient allouées pour mettre en œuvre les plans stratégiques des organisations et la gestion axée sur les résultats.

10. Les organismes du système des Nations Unies accueillent avec satisfaction et approuvent cette recommandation.

Recommandation 3

Les chefs de secrétariat devraient incorporer l'évaluation, y compris les résultats des auto-évaluations, dans leurs rapports annuels aux organes délibérants.

11. Les organismes font observer qu'il faudrait indiquer plus clairement les détails et la nature des informations à communiquer aux organes délibérants dans le contexte de la recommandation 3. Il relève que la communication de renseignements à ces organes pourrait aboutir à la divulgation d'informations sensibles. Par exemple, pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, les rapports concernant les activités du Bureau des affaires juridiques seraient une source de préoccupation particulière étant donné le caractère sensible des informations qu'ils contiennent. Pour poursuivre cet exemple, la divulgation d'évaluations internes, effectuées par le Bureau des affaires juridiques, révélant des déficiences dans le traitement par l'Organisation de réclamations déposées par des tiers pourrait compromettre la capacité de l'ONU de faire face à des réclamations futures.

Recommandation 4

Les chefs de secrétariat des organisations qui ne le font pas encore devraient informer le personnel des mesures disciplinaires qu'ils ont prises en publiant des listes (en annexe du rapport annuel et sur un site Web) décrivant l'infraction et les mesures prises tout en préservant l'anonymat des fonctionnaires concernés.

12. Les organismes du système des Nations Unies accueillent avec satisfaction et appuient cette recommandation.

Recommandation 5

Les chefs de secrétariat devraient ordonner à leur division des ressources humaines de mettre en place des mécanismes de reconnaissance des résultats exceptionnels en concevant des manières créatives de motiver le personnel, notamment au moyen de primes et de récompenses.

13. Les organismes du système des Nations Unies accueillent avec satisfaction et appuient cette recommandation. Ils notent cependant qu'il conviendrait aussi de mentionner d'autres éléments de motivation et instruments d'organisation des carrières, comme les affectations à rallonge, les roulements dans l'occupation des emplois, les jumelages d'emploi, la participation des missions, ainsi qu'une augmentation des responsabilités et de l'autorité. Ils notent également que la rémunération au résultat est une question qui relève de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

la question plus générale de la gestion des performances et des récompenses et sanctions est déjà soumise à l'Assemblée générale dans le contexte du rapport de la CFPI, de même que les questions et recommandations d'ordre administratif et concernant les ressources humaines, contenues dans le présent rapport du Corps commun d'inspection. Il serait superflu de créer à présent de nouveaux mandats dans ce domaine d'activité. Les organismes évoquent le besoin d'une collaboration active à cette fin entre les organismes du système des Nations Unies et la CFPI, en vue d'élaborer un système plus efficace de récompenses et de sanctions sur la base des performances.

Recommandation 6

Les chefs de secrétariat devraient d'urgence, s'ils ne l'ont pas déjà fait, élaborer et appliquer une politique de la communication et de l'information qui améliore la transparence et la responsabilisation dans leurs organisations respectives et faire rapport en conséquence à leurs organes délibérants.

14. Les organismes du système des Nations Unies accueillent avec satisfaction et appuient cette recommandation. En ce qui concerne ceux qui ne l'ont pas déjà fait, des efforts sont en cours pour mener des politiques énergiques qui couvrent les dispositifs de contrôle interne, la transparence financière, les mesures antifraude ainsi que l'intégrité et les comportements conformes à la déontologie. Néanmoins, toute politique de transparence financière devrait comprendre des sauvegardes suffisantes pour protéger pleinement les intérêts des organismes du système des Nations Unies. Au minimum, les exceptions à la politique de transparence devraient inclure des considérations tenant aux éléments suivants : a) confidentialité; b) risque de dommages causés aux individus; c) sécurité; et d) aspects juridiques.

Recommandation 7

L'Assemblée générale et les autres organes délibérants devraient prier les chefs de secrétariat d'évaluer la mise en œuvre de leur dispositif/ système d'application du principe de responsabilité et de leur présenter un rapport pour examen en 2015.

15. Les organismes du système des Nations Unies accueillent avec satisfaction et appuient cette recommandation. Ils relèvent toutefois que les organismes devraient réviser leur propre dispositif de responsabilisation en allant au-delà de la recommandation contenue dans le rapport du Corps commun d'inspection.